

Affaire n° 24-20250731

**Organisation du « Challenge Giraud GONTHIER »
Attribution d'une subvention à l'association Amicale des
Sapeurs-Pompiers du Tampon 974**
*(DGA Animation du Territoire – Blandine Magnette /
Direction des Sports / Vie associative – David Fontaine)*

**Soumise au Conseil municipal
Séance du jeudi 31 juillet 2025**

L'association Amicale des Sapeurs-Pompiers du Tampon 974, présidée par Monsieur Hervé Payet, a pour objectif d'améliorer le cadre de vie du personnel de la caserne du Tampon et d'organiser des manifestations culturelles, sportives, de loisirs...

Afin de rendre hommage au fondateur du dispositif « Jeunes Sapeurs Pompiers » à La Réunion, Monsieur Giraud Gonthier, mais aussi afin de rassembler l'ensemble des Jeunes Sapeurs Pompiers (JSP) de l'île au Tampon, l'association souhaite organiser le « Challenge Giraud GONTHIER ».

Ce challenge sportif et technique, prévu le 28 septembre 2025, permettra de rassembler l'ensemble des JSP du département autour d'épreuves d'endurances cardiorespiratoires et musculaires également en lien avec les épreuves techniques professionnelles.

Afin de faire face aux frais qu'engendrera l'organisation de cet événement, l'association sollicite la mise à disposition d'infrastructures sportives, de logistique mais aussi l'attribution d'une subvention pour la réalisation de cette action.

Considérant l'intérêt de ce projet pour le rayonnement de la ville et des jeunes sapeurs pompiers de son territoire, la collectivité souhaite soutenir l'association en lui octroyant une subvention d'un montant de 800 € (huit cents euros), représentant 12% de son budget prévisionnel équilibré à hauteur de 6 579,10 € (six mille cinq cent soixante-dix-neuf et dix cents).

Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement ci-jointe et la transmission des documents suivants :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;

- les comptes annuels, rapports d'activités et ~~procès-verbaux des deux~~ derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés* ;
- le rapport du commissaire aux comptes *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

Dans le cadre de cette action, la ville mettra à disposition de l'association le terrain A et le parcours de santé de La Pointe à titre gratuit et elle fournira à l'association la logistique matérielle et humaine nécessaire (chapiteaux, tables, barrières, sonorisation) pour un montant valorisé à hauteur de 1 500 € (mille cinq cents euros).

Conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques, l'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a transmis et signé sur le portail des associations.

Les dépenses liées à l'attribution de la subvention seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- l'organisation du « Challenge Giraud GONTHIER » par l'association au Tampon et la mise à disposition à titre gratuit du terrain A et du parcours de santé de La Pointe le 28 septembre 2025,

- l'attribution d'une subvention de 800 € (huit cents euros) à l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers du Tampon 974 et sa modalité de versement,

- la convention de subventionnement ci-jointe,

- la mise à disposition de la logistique matérielle et humaine valorisée à hauteur de 1 500 € (mille cinq cents euros).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,



Direction des Sports

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA
COMMUNE ET L'ASSOCIATION ETOILE DU MONDE
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU
« CHALLENGE GIRAUD GONTHIER »**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DU TAMPON**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 64D rue Roland Garros 97430 Le Tampon, représentée par son président Monsieur Hervé PAYET, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 817972946 00021 N°RNA : W9R2002673

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la délibération n°«.....»,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation du « Challenge Giraud GONTHIER » ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: Objet

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers de La Réunion pour l'organisation, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association, de l'événement « Challenge Giraud GONTHIER».

L'action se déroulera le dimanche 28 septembre 2025 au Tampon sur le terrain A et le parcours de santé de La Pointe.

Cet événement est l'occasion de rendre hommage au fondateur du dispositif « Jeune Sapeurs Pompiers » à La Réunion, Monsieur Giraud GONTHIER et de rassembler l'ensemble des Jeunes Sapeurs Pompiers (JSP) de l'île au Tampon autour d'épreuves d'endurance cardiorespiratoire et musculaire mais aussi sur des épreuves techniques professionnelles.

I - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

2.1) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

2.2) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage notamment à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée, accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé.

Le respect des obligations susmentionnées conditionne le versement de la subvention en partie ou dans sa totalité.

ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre de l'aboutissement du projet défini à l'article 1 ;
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette action.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 4 – Valorisation du partenariat avec la Commune

Article 4.1) Communication :

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,

- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

Article 4.2) Participation à des actions et manifestations communales :

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 5 : Soutiens à l'association

Article 5.1) Mise à disposition d'un local :

Dans le cadre de la réalisation de cette action, l'association a bénéficié de la mise à disposition à titre gratuit du terrain A et du parcours santé de La Pointe.

Article 5.2) Soutien logistique :

La commune du Tampon met à disposition de l'association, le soutien logistique suivant : chapiteaux, tables barrières, sonorisation valorisé à hauteur de 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 5.3) Soutien financier :

En application de la délibération n°.....-..... du Conseil municipal du, l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers du Tampon percevra de la Commune une subvention d'un montant de 800 € (huit cents euros).

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la signature de la convention et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés* ;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;

- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – Avenant

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Tampon le ,

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Le Président

Hervé PAYET

Le Maire

Patrice THIEN-AH-KOON

Focus

Partenaire : AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DU TAMPON

Président : Hervé PAYET

Siège social : 64D rue Roland Garros 97430 Le Tampon

Subvention : 800 € (huit cents euros)

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2.2 et 5.3